

REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS ET DEMANDES DE CHANGEMENTS DANS LES ECOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Article 1 « champ d'application ». - Le présent règlement s'applique aux inscriptions dans les écoles maternelles et primaires dont le Pouvoir organisateur est la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Les écoles des autres réseaux et l'Académie de musique, de la danse et des arts de la parole ne sont pas visées par ce règlement.

La commune de Berchem-Sainte-Agathe organise deux écoles maternelles, l'école Sept Etoiles et l'école Openveld et deux écoles primaires, l'école Les Glycines et l'école Les Lilas.

Article 2 « démarches d'inscription ». – A partir du premier jour ouvrable d'octobre, les personnes en charge de l'autorité parentale inscrivent les enfants sur liste d'attente pour l'année scolaire suivante en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site www.liste.1082.be.

Le site est accessible à tout outil numérique (ordinateur, tablette et smartphone). Des ordinateurs sont disponibles à la bibliothèque communale francophone pour les personnes ne disposant pas d'un accès internet à leur domicile. Les personnes ayant des difficultés à utiliser les outils numériques sont invitées à contacter le service enseignement ou le médiateur scolaire qui leur fournira une aide pour l'inscription.

Les personnes en charge de l'autorité parentale peuvent choisir d'inscrire leur enfant dans une des écoles communales, maternelles ou primaires, ou dans les deux.

Article 3 « priorités ». - §1^{er}. Les places des écoles communales maternelles et primaires sont octroyées par ordre chronologique d'inscription en fonction des groupes de priorités suivants et dans la limite des places disponibles :

1° Groupe 1 : Les enfants berchemois qui ont un frère ou une sœur - en ce compris les fratries recomposées - encore dans l'école demandée à la rentrée suivante.

2° Groupe 2 : Les autres enfants berchemois et les enfants non-berchemois qui ont un frère ou une sœur - en ce compris les fratries recomposées - encore dans l'école demandée à la rentrée suivante.

3° Groupe 3 : Les enfants non-berchemois qui ont un lien avec Berchem-Sainte-Agathe (enfant d'un membre du personnel communal, personnes en charge de l'autorité parentale travaillant dans la commune, grand-parent habitant la commune, frère ou sœur fréquentant - en ce compris les fratries recomposées - une autre école communale, enfants qui ont fréquenté une école communale maternelle berchemoise, enfants suivis par le Centre de l'Etoile Polaire)

4° Groupe 4 : Les enfants non-berchemois.

§2. Sont considérés comme berchemois, les enfants pour lesquels un document officiel de domiciliation ou de demande de domiciliation peut être présenté (pour une personne en charge de l'autorité parentale au minimum). Pour les personnes se trouvant dans le cadre



d'un projet d'acquisition, de travaux, de location... une déclaration sur l'honneur attestant que la domiciliation sera effective durant la première année de scolarisation de l'enfant accompagnée d'un document officiel faisant foi (acte de vente, preuve de réalisation ou de commande de travaux, bail locatif ...).

- **Article 4 « période d'inscription ».** - Les personnes en charge de l'autorité parentale du groupe 1 sont contactés par téléphone à partir du mercredi précédant le congé d'automne. Les personnes en charge de l'autorité parentale des autres groupes sont contactés par téléphone à partir du mercredi suivant le congé d'automne dans la limite des places disponibles.

Un message est laissé sur la boîte vocale des parents injoignables par téléphone. Ceux-ci sont invités à recontacter l'école dans les 48h, hors week-end et jours fériés sous peine de perdre leur priorité.

Lors de la semaine avant la rentrée scolaire et pendant la semaine de rentrée, lorsque l'école contacte une famille pour proposer une place pour leur enfant, le délai est écourté, les parents doivent recontacter l'école dans les 24h de l'appel, hors week-end et jours fériés sous peine de perdre leur priorité.

Article 5 « inscription effective ». - Une inscription n'est effective qu'à la réception, par l'école, du dossier d'inscription complet.

Article 6 « annulation ». – Pour annuler une inscription, les personnes en charge de l'autorité parentale envoient un mail de désinscription à l'adresse enseignement@berchem.brussels

Article 7 « changement d'écoles ». - Les demandes de changement d'une école communale vers une autre sont à adresser par mail au service enseignement (enseignement@berchem.brussels). Sans préjudice de l'article 4, alinéa premier, un changement d'école ne sera autorisé d'une école communale A vers une école communale B que si un autre changement dans la même année scolaire, de l'école B vers l'école A, a été demandé.

Article 8 « cas particuliers ». - Les demandes particulières sont à adresser par mail au service enseignement (enseignement@berchem.brussels) et seront examinées à la lumière des dispositions de l'article 2.4.1-1., §2 et §3 du décret du 5 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Les élèves visés par ces cas particuliers ne seront inscrits que dans la mesure des places disponibles.

Article 9 « entrée en vigueur ». - Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

Approuvé par le Conseil communal le 30 mars 2023